

rembourser, d'une manière absolue, sans condition ; que je lui doive ou non, peu vous importe ; je me porte fort et débiteur solidaire du montant du billet." Ce n'est pas là donner effet au contrat intervenu précédemment entre le faiseur et le bénéficiaire, et par lequel le faiseur s'engageait à payer au bénéficiaire la même somme pour une cause illicite ou illégale.

Le preneur retirera, il est vrai, le montant du billet, du tiers-porteur qui se le fera rembourser par le faiseur ; mais le faiseur est dans la même position que s'il avait emprunté la somme du tiers et l'avait payée au bénéficiaire sur le champ. Il y a là deux contrats, l'un entre le faiseur et le tiers, qui est valide ; l'autre, entre le faiseur et le bénéficiaire qui est illégal. Restera la question de savoir si le bénéficiaire pourra être forcé d'indemniser le faiseur ou de le garantir contre la demande du tiers-porteur ; question décidée dans l'affirmative en Angleterre, mais controversée en France. (1)

30. En Angleterre, la jurisprudence n'a jamais varié, et l'on y a toujours tenu que le tiers-porteur de bonne foi, avant échéance et pour valable considération, ne peut être repoussé par l'exception d'illégalité de la cause, soit qu'elle fut fondée sur une prohibition de la loi ou sur une cause immorale en soi, ce que l'on exprime en disant qu'il est indifférent que l'acte soit *malum in se*, ou, *malum prohibitum*.

Tous les auteurs expriment la même doctrine, mais je réfère plus spécialement à Story, *on promissory notes* (1868) §§ 191 et 192. (2)

Il n'y a qu'une exception à la règle ; c'est lorsque le statut déclare nul, non seulement l'acte défendu, mais encore l'*instrument*, le document qui le constate, ainsi que nous l'avons vu précédemment au sujet des dettes de jeu, de pari, d'usure, etc. Mais aujourd'hui on a rappelé presque tous ces statuts, et

(1) Dorais et Chalifoux.—*Revue Lég*, vol 6, p. 325.—La Banque d'Hotchelaga vs. Valotte. — *Suprà*, p. 235. — *Contrà*. Biroleau vs. Derouin, 7 L. C. J. 128.

(2) On trouve un jugement contraire, prononcé par une cour de la Caroline du Sud en 1792, mais il est resté isolé.—Bayley, 573, note (c).